



# COMMUNE DE COURGENAY

## REGLEMENT SUR LA JOUISSANCE DES PATURAGES ET AUTRES TERRAINS AGRICOLES APPARTENANT A LA COMMUNE MIXTE DE COURGENAY

---

Les termes utilisés dans le présent règlement pour désigner des personnes s'appliquent indifféremment aux femmes et aux hommes.

Vu

- la loi fédérale sur le bail à ferme agricole du 04.10.1985 < (RS.221.213.2)
- la loi portant introduction de la loi fédérale du 04.10.1985 sur le bail à ferme agricole du 15.02.1990 < (RSJU 222.132.1)
- la loi cantonale sur les communes du 09.11.1978 < (RSJU 190.11)
- le règlement d'organisation de la Commune mixte de Courgenay du 01.09.1987

L'Assemblée de la Commune mixte de Courgenay arrête les dispositions suivantes :

### **Article 1 : Préambule**

La Commune mixte de Courgenay, désignée ci-après la commune, selon la Loi concernant la circonscription de la République et Canton du Jura en trois districts du 11 septembre 1996 (RSJU 132.21), est propriétaire de pâturages et d'une certaine surface de terrains affectés à l'agriculture.

### **Article 2 : Buts**

Le présent règlement définit les modes de gestion des biens comprenant notamment la loge, des pâturages ainsi que des terrains appartenant à la commune et utilisables par l'agriculture.

### **Article 3 : Saison d'estivage**

1. En principe, la saison d'estivage commence le 1<sup>er</sup> mai et se termine le 15 novembre.
2. Il appartient à la commission agricole de fixer d'année en année la mise au pâturage en tenant compte des conditions météorologiques et de l'état du pâturage.
3. Hors de la période d'estivage, le berger n'assume aucune surveillance et la commune n'assume aucune responsabilité.

### **Article 4 : Ayants droit**

1. Tout citoyen de Courgenay-Courtemaury qui gère pour son propre compte et à ses risques et périls une exploitation agricole reconnue au sens de la terminologie agricole et située sur le territoire communal, est considéré comme ayant droit, sous réserve du chiffre 2 du présent article.
2. Les personnes qui, bien que répondant aux critères mentionnés sous l'alinéa 1 du présent article, exercent une activité lucrative à 100 % hors de l'activité agricole, ne sont pas considérées comme ayant-droit s'agissant de l'estivage dans les pâturages communaux, sous réserve de l'article 9 alinéa 2.

#### **Article 5 : Répartition des terres**

1. Sur proposition de la commission agricole, le Conseil communal répartit et loue aux ayant-droit, au sens de l'article 4 chiffre 1, conformément aux dispositions légales cantonales et fédérales sur le bail à ferme agricole et conformément à l'usage local s'agissant des terrains situés en zone à bâtir, les cantons, les terres de masse et autres terres agricoles disponibles ne constituant pas des pâturages.
2. Les contrats sont conclus par écrit avec chaque fermier.

#### **Article 6 : Charge usuelle en bétail sur les pâturages**

Conformément à l'article 6, alinéa 3, de l'ordonnance du 29 mars 2000 sur les contributions d'estivage (Ocest, RS 910.133), l'autorité compétente fixe la charge usuelle en bétail pour les pâturages. La charge usuelle en bétail est fixée en pâquiers normaux au sens de la Ocest.

#### **Article 7 : Coefficient UGB pour estivage**

Les coefficients UGB définis dans l'Ordonnance sur la terminologie agricole, OTerm en vigueur, sont applicables dans la commune en tant que base de calcul de la charge usuelle en bétail.

#### **Article 7 bis : Catégories d'animaux admis en estivage**

1. Seuls les bovins et les chevaux sont admis.
2. Aucune autre catégorie d'animaux n'est admise en estivage sur les pâturages communaux, à l'exception des moutons en Transhumance de novembre à février.
3. Sont en outre réservées les prescriptions relatives à l'estivage du bétail édictées par le Service vétérinaire cantonal.

#### **Article 8 : Conditions d'admission**

1. Seul le bétail inscrit-contrôlé-identifié préalablement peut être estivé sur les pâturages.
2. Pour être admis, le bétail doit appartenir aux ayants droit.
3. Les chevaux ferrés aux postérieurs ne sont pas admis.
4. La commission agricole interdit le parcours à tout animal vicieux.

#### **Article 9 : Répartition du bétail**

1. La répartition est effectuée sur la base de la charge usuelle en bétail maximale des pâturages par la commission agricole.
2. Les places encore disponibles sont réparties de manière égale entre les détenteurs de bétail qui se sont annoncés et qui n'ont pas pu être satisfaits et ce, indépendamment de la qualité d'ayant droit.
3. Si les animaux annoncés provoquent un dépassement de la charge usuelle en bétail maximale, la commission agricole répartit équitablement les surplus entre les ayants droit en tenant compte du bétail pris en estivage. Elle prendra en considération les intérêts des petits propriétaires. Elle tiendra également compte des ayants droit qui mettent leurs animaux aux pâturages communaux et qui en prennent d'autres en estivage sur les terres qu'ils exploitent en qualité de propriétaires ou de fermiers.

#### **Article 9 bis : Situation conflictuelle**

En cas de conflit au niveau de la répartition effectuée, seul le Conseil communal est compétent pour décider.

#### **Article 10 : Prix de l'estivage**

Les prix de l'estivage sont fixés chaque année par le Conseil communal après consultation de la commission agricole.

#### **Article 11 : Indemnités**

1. Les propriétaires de bétail ne pourront prétendre à aucune indemnité de la commune en cas de perte, vol, accident, maladie, contamination ou tout autre dommage subi par leur bétail estivé.
2. Ils ne pourront prétendre à aucun dédommagement en cas de conditions atmosphériques extraordinaires.

#### **Article 12 : Entretien des clôtures**

1. La commission agricole est responsable de l'entretien des clôtures et des barrières.
2. Le matériel est fourni par la commune qui rétribue, sur décision du Conseil, les personnes réalisant le travail.

#### **Article 13 : Entretien des pâturages**

1. La commission agricole est responsable de l'entretien des pâturages.
2. Par entretien, l'on entend :
  - le maintien de la fertilité du sol par une fumure adaptée au système de production.
  - le maintien d'une flore intéressante pour le bétail par une lutte contre les mauvaises herbes et les broussailles.
3. Les intrants sont fournis par la commune qui, sur décision du Conseil communal, rétribue les personnes qui exécutent les travaux.
4. L'utilisation des véhicules agricoles est indemnisée selon les tarifs de la Station fédérale de recherches en économie et technologie agricoles (FAT) en vigueur lors de l'exécution des travaux.

#### **Article 14 : Entretien des loges**

1. La commission agricole veille au bon état et à l'entretien courant des loges et de leurs alentours.
2. Elle signale en temps opportun les travaux à entreprendre au Conseil communal.

#### **Article 15 : Responsabilité en cas d'accident**

1. Si un agriculteur, ou son véhicule, est accidenté en exécutant des travaux d'entretien, son assurance accident, ou son assurance véhicule, individuelle est sollicitée.
2. La commune veillera à ce qu'il soit bien assuré et avisé avant l'utilisation de son véhicule privé pour les travaux communaux.
3. En tout état de cause, la commune n'assume aucune responsabilité en cas d'accident.

**Article 16 : Eaux et subsistances**

1. La commune entretient les réseaux d'amenée d'eau.
2. Elle met à disposition l'eau et la paille ainsi que les sels nécessaires au bétail estivé.

**Article 17 : Entretien des chemins**

L'entretien des chemins d'accès aux pâturages est régi par le règlement communal concernant l'entretien des haies et ouvrages collectifs de la commune adopté en date du 11 juillet 1994 par l'Assemblée communale.

**Article 18 : Financement de travaux d'amélioration des pâturages ou des biens (exemple : loge)**

Les travaux d'amélioration sont financés par la commune à travers son compte de fonctionnement, voire par un nouvel investissement.

**Article 19 : Nomination du (des) berger (s)**

1. Le Conseil communal nomme le(s) berger(s), sur proposition de la Commission agricole.
2. Le(s) berger(s) est(sont) nommé(s) pour une période de 4 ans et est(sont) rééligible(s) immédiatement.

**Article 19 bis: Cahier des charges du (des) berger(s)**

1. Le(s) berger(s) a (ont) pour tâche la surveillance du bétail estivé, le maintien dans un état de propreté des loges, ainsi que l'entretien des bassins d'eau et des clôtures.
2. Il(s) signalera (-ront) immédiatement aux propriétaires toutes les anomalies constatées au bétail (maladie, accident, etc)
3. Le(s) berger(s) peut(-vent), en outre, être chargé(s) sur décision du Conseil communal, de l'enlèvement des épines, chardons, etc. Il(s) sera (-ront) rétribué(s) spécialement pour cette tâche selon décision du Conseil communal.

**Article 20 : Amendes et sanctions**

La commune, par son Conseil communal, peut prendre des sanctions dans les cas suivants :

1. Celui qui lâche du bétail ne répondant pas aux conditions de l'article 7 bis et qui ne le retire pas dans les 24 heures après sommation du Conseil communal est passible d'une amende de Fr. 50.— (cinquante francs) par tête et par jour.
2. Celui qui lâche du bétail non autorisé sur le pâturage est passible d'une amende de Fr. 50.— (cinquante francs) par tête et par jour.
3. Celui qui utilise un véhicule sur le pâturage en dehors d'une activité agricole ou forestière est passible d'une amende de Fr. 50.—(cinquante francs), à l'exception de l'utilisation des accès existants.
4. Celui qui utilise de l'eau à d'autres fins que l'abreuvement ou l'entretien des pâturages est passible d'une amende de Fr. 50.—(cinquante francs).
5. Celui qui néglige de fermer une barrière, qui endommage les barres ou tout autre matériel du pâturage ou qui importune le bétail, est passible d'une amende de Fr. 50.—(cinquante francs).
6. En cas de récidive des infractions mentionnées ci-dessus, la peine sera doublée. A la troisième infraction, le récidiviste est dénoncé au Juge.

7. Est en outre réservé, le dédommagement des dégâts qui pourraient être provoqués par les infractions mentionnées.

**Article 21 : Modification du règlement**

Ce règlement peut être modifié en tout temps par l'Assemblée communale.

**Article 22 : Entrée en vigueur**

Le présent règlement entrera en vigueur dès son approbation par le Service des communes. Il abroge toutes dispositions contraires de règlements antérieurs de la commune, notamment le règlement sur la jouissance des bons communaux de la Commune de Courgenay du 20 octobre 1858, le règlement sur la jouissance des terrains communaux de la Commune de Courgenay destinés pour chésaux du 1<sup>er</sup> avril 1869 et le règlement d'estivage du pâturage de la Commune de Courgenay du 28 janvier 1954.

Ainsi délibéré et arrêté par l'Assemblée communale de Courgenay du 28 mai 2001.

AU NOM DE L'ASSEMBLEE COMMUNALE

Le Secrétaire

Le Président du jour

Didier Jolissaint

Jean-Pierre Eyer

### CERTIFICAT DE DEPÔT

Le Secrétaire communal soussigné certifie que le présent règlement a été déposé publiquement au secrétariat communal durant le délai légal de 20 jours avant et 20 jours après l'assemblée communale du 28 mai 2001, ceci parallèlement à la publication dans le journal officiel de la République et Canton du Jura N°16 du 2 mai 2001.

Aucune opposition n'a été formulée pendant le délai légal.

Courgenay, le 17 août 2001

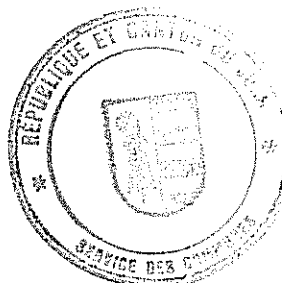
Le Secrétaire communal

D. Jolissaint

APPROUVÉ

~~avec~~/sans réserve

Delémont, le 8 OCT. 2001  
Le Chef du Service des communes



# COMMUNE DE COURGENAY

## ENTREE EN VIGUEUR DU REGLEMENT SUR LA JOUISSANCE DES PATURAGES ET AUTRES TERRAINS AGRICOLES

Le règlement communal susmentionné, adopté par l'assemblée communale de Courgenay le 28 mai 2001, a été approuvé par le Service des communes, le 8 octobre 2001.

Réuni en séance du 22 octobre 2001, le Conseil communal a décidé de fixer sa mise en vigueur avec effet immédiat.

Le règlement ainsi que la décision d'approbation peuvent être consultés au Secrétariat communal.

AU NOM DU CONSEIL COMMUNAL  
Le Secrétaire

D. Jolissaint

Le Maire

D. Baillif